

McGILL LAW JOURNAL

VOLUME 9

MONTREAL, 1963

NUMBER 3

LA VENTE DE LA CHOSE PERDUE OU VOLÉE

L'Hon. Roger Ouimet*

I. Le drame: le tableau volé

"OYEZ/ OYEZ/ OYEZ/ la Cour supérieure est "ouverte". Que ceux qui. . . qui. . ."

La voix chaude, l'accent de Stratford (Ontario), l'allure très "dignified" appartiendraient plutôt à un juge qu'à un huissier-audiencier (qui, à l'audience, se doublera d'un greffier). Mais hélas, pour la deuxième fois, il n'arrive pas à terminer la formule sacramentelle (énoncée en français), ni à pousser ce cri vainqueur qui paraissait tant l'émouvoir lors de la générale: "Vive la Reine!"

"Cut!" s'écrie le réalisateur. Et il faudra recommencer, car, apparemment, les "replâtrages" sont ici impossibles. Dès qu'un acteur se trompe, on doit reprendre au tout début. . .

Nous sommes à Toronto, un chaud dimanche après-midi, en juin 1960. Arrivés de la veille, Me Paul Langlois et Me François Mercier logent à la même enseigne que moi.

L'honorable juge Stewart, de la Cour suprême de l'Ontario, venu à notre rencontre à l'aéroport, nous avait véhiculés et reçu princièrement à dîner, en charmante compagnie. Soirée gastronomique qui devait s'achever en une discussion passionnante et passionnée sur. . . le fait français et le biculturalisme. Espoir ou prémonition?

Nous devons participer, le lendemain, au tournage d'un cinégramme faisant partie de la série télévisée intitulée *A Case for the Court*, sous les auspices conjoints de l'Association du Barreau Canadien et de la Société Radio-Canada.

Heureusement, nous allons toucher au terme de notre effort concerté.

Trois mois plus tôt, Radio-Canada nous avait dépêché à Montréal l'un de ses meilleurs réalisateurs, assisté d'un scripteur et du juge Stewart lui-même, qui agissait à titre de "moniteur."

*Juge à la Cour supérieure.

On espérait, cette fois, pouvoir présenter aux téléspectateurs un problème d'ordre juridique dont la solution, subordonnée au Code civil, serait différente de celle que prévoirait la Common Law.

Or, si étrange que cela puisse paraître aux yeux de certains intransigeants, il existe pourtant beaucoup de points de ressemblance entre les diverses disciplines de droit qui mènent le monde depuis l'Empire romain.

Car, compte tenu des différentes civilisations et des réalités historiques, il est quand même difficile d'innover et d'improviser dans le domaine de la sagesse des nations!

La Common Law et le Code civil ne manquent pas d'avoir plusieurs points de rencontre par rapport aux problèmes qui se posent tous les jours en droit privé.

Me George W. Wickersham, ancien Procureur Général des États-Unis, avait tenu à souligner la chose en 1924, lors d'un congrès tenu à Paris, en présence d'avocats américains, français, anglais et canadiens:¹

The Common Law itself is derived from the Norman laws and customs, which were carried from France to England at the time of the Conquest. We should remember that until the sixteenth century, French was the judicial language of England, and the American judicial language still retains many French terms. Every session of the Supreme Court, even at the present time, is opened by a crier with the words: "Oyez! Oyez! Oyez! as in the time of Edward III.

D'autre part, feu le juge en chef Anglin, de la Cour suprême du Canada, parlant des différences qui existent entre les deux systèmes de droit disait ceci:¹

When we consider the sources of English law and equity and those of the civil law, as it exists in Quebec, the *surprising thing is not* that there are many marked *differences* between them to-day, but rather perhaps that the *similarities* are *not more numerous*. Roman law has exercised an enormous influence in the development of both systems; it may perhaps be regarded as more distinctly the foundation of the civil law of France and Quebec; yet undoubtedly English common law derived from it the principles that decided cases for which the common law of England did not provide.

Le très honorable Thibaut Rinfret, invité à écrire un article pour la même revue faisait, à son tour, les considérations suivantes:²

I may tell you at once that I found some difficulty in choosing the title of this address. As long ago as last June, the Secretary of the Association asked me to indicate the subject of it. I delayed as long as I could, but finally I had to yield, and, in a moment of weakness and presumption, I wrote him that my topic would be "*The Reciprocal Influences of French and English Laws*." When, however, I set to work, I soon realized that the theme was *beyond my powers* and altogether *too vast* to permit of even cursory treatment in the time at my disposal.

J'aurais peut-être dû méditer cet article avant de m'engager moi-même dans une périlleuse entreprise. Mais, puisque j'ai promis, je tiendrai, adviene que pourra!

Or donc, après avoir exploré plusieurs coins et recoins de notre Code, tout en consultant le juge Stewart sur les possibilités de conflit, nous avons finale-

¹Cité par Laverty, F. J., "Some Differences Between the Common Law and that of the Province of Quebec" (1931) 9 Can. B. Rev. 11, à la p. 16-17. Les italiques sont de l'auteur.

²Rinfret, J., "Reciprocal Influences of the French and English Laws" (1926) 4 Can. B. Rev. 69. Les italiques sont de l'auteur.

ment arrêté notre choix sur des dispositions qui, en partie du moins, vont à l'encontre de la solution adoptée en Common Law concernant *la vente de la chose d'autrui*, lorsqu'elle a fait l'objet d'un vol.

Il nous fallait ensuite participer à la dramatisation de textes de loi assez dépourvus en eux-mêmes d'éléments passionnants.

On ne se figure peut-être pas toutes les complications que comporte la préparation d'un procès *factif* portant sur des données juridiques précises. Car les exigences de la télévision, y compris la rigueur du minutage, ne permettent pas l'élaboration de plaidoiries savantes, non plus que l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins.

A l'aide d'un schéma que nous leur avons fourni, les spécialistes de la Radio-État firent quand même merveille.

Environ un mois après leur première visite, nous recevions le texte d'un scénario comprenant à peu près dix minutes de dialogue, sur la durée maximum d'une demi-heure de programmation. Le reste était laissé au soin des deux avocats, le juge n'ayant, d'ailleurs, que très peu de mots à prononcer au cours de la première partie de l'émission. Son tour viendrait à la fin, lorsque quatre co-équipiers, choisis à Toronto, lui demanderaient la teneur et le pourquoi de sa décision, après avoir exprimé leur propre opinion sur la solution du problème tel que présenté aux téléspectateurs.

Nous arrivions déjà préparés à remplir les rôles qui nous incombaient. Mais il fallait quand même s'habituer à l'idée de faire face à la caméra, tout en essayant d'être aussi "naturel" que possible, afin de donner à l'auditoire invisible l'illusion d'une véritable affaire judiciaire. Et qui osera prétendre que le trac se maîtrise aisément?

Pour leur part, les procureurs au dossier avaient étayé solidement leurs plaidoiries, sachant bien qu'il ne leur serait pas permis de la lire.

Quant à moi, j'étais censé intervenir à quelques reprises au cours du débat, à l'instar d'un magistrat consciencieux, qui ne doit pourtant jamais enlever la vedette aux avocats!

Dès notre entrée au studio, on nous présenta les "parties" en cause: deux comédiens de profession, tout comme le greffier-audienier shakespearien.

Le défendeur, d'après le scénario, était un montréalais de langue française. Son adversaire, très "British" d'apparence, était décrit comme un collectionneur de tableaux de Vancouver. Ce dernier campait très bien son personnage. L'autre également, quoiqu'il ait adopté — sans doute à la suggestion du réalisateur — pour les besoins de la cause, le genre d'accent pseudo-canadien-français imaginé par W. H. Drummond ("De wind she blow, blow, blow!") qui ne manque jamais de nous taper sur les nerfs. Mais, puisqu'il fallait plaire à un auditoire canadien de langue anglaise, mieux valait ne pas lui enlever ses illusions et lui présenter l'image qu'il se fait lui-même de notre parler et de notre comportement!

Plusieurs semaines avant la date de notre rendez-vous, le comité de l'Association du Barreau Canadien, responsable de l'émission, nous faisait parvenir un mémoire dont j'extraits les passages suivants:

The object of the programme is to inform the viewer about Canadian Law in action while, at the same time, entertaining him. . .

The role of the Judge is perhaps the most important of all the participants. Actually it will be the first time that many of the viewers will have seen a *real Judge* and they are keenly interested in you as a jurist and *as a man*. . .

Les relations du juge avec l'équipe prennent une importance spéciale:

Your relations with the *panel* deserve special emphasis. *Patience* and deep interest in the viewpoint of the average citizen should characterize your attitude. A kindly approach on your part finds a responsive chord in the panel and, in turn, in the viewer.

Quant aux avocats, on leur rappelle les affinités qui existent entre le prétoire et la scène:

The success of the adversary system of justice is dependent upon a vigorous and effective presentation of each side of a case. It also makes for *excellent drama*. Therefore it is essential that you present your arguments in a manner best calculated to capture the imagination of the audience. . . You are, in fact, addressing the television audience and their verdict is your object. It is better to deal in fundamentals and basic principles. *Do not* use technical language. . .

. . . You must *appear* to speak extemporaneously. You can have the most adequate notes in your brief before you, but do not read them, unless of course you are reading a quotation. . .

If you can do it, forget the TV audience and the studio. Throw yourself completely into the presentation of your case to the exclusion of everything else. Don't worry about the impression you are making. You have been selected as counsel because you *naturally* make the kind of *impression* looked for in experienced barristers. Be yourself without fear.

Forts de ces précieux conseils, il nous fallut donc mettre en marche les rouages de la "justice" pour présenter aux téléspectateurs le litige qui opposait Georges DeLaine Hanbury, de Vancouver, à Claude Pelletier, de Montréal.

En résumé, la litiscontestatation reposait sur les données suivantes:

Hanbury revendiquait du défendeur Pelletier un tableau, originairement acquis pour un prix de \$3,000.00, d'un artiste prosaïquement appelé "Grenier." Ce tableau ayant été volé, au cours de l'année, au domicile du demandeur, en Colombie-Britannique, un ami de Hanbury le retraça chez un marchand d'objets d'art, à Montréal. Mais avant que son propriétaire ne l'eût réclamé audit marchand, le défendeur Pelletier l'avait acheté, moyennant \$500.00, de ce même commerçant: D'où saisie-revendication, contestée par Pelletier pour le motif que le *revendiquant* n'avait pas offert à l'*acheteur de bonne foi* le montant de \$500.00 qu'il avait dû verser à la galerie d'art.

On s'imagine l'indignation de Hanbury, dès le début de l'émission:

Why should I have to buy my own property back? That painting is mine. I have a receipt for the purchase price — \$3000. *It's too bad* the thief didn't dispose of it before he got to the Quebec border.

D. How was it found, Mr. Hanbury?

R. Friend of mine was in Montreal — saw it in one of those small art galleries — there's dozens of 'em on and off Sherbrooke St. He recognized it and telephoned me. I was coming east, anyway, so I came a few days earlier. I went to the gallery and the painting was gone. The man said he had sold it to a man called Pelletier.

Ayant été rencontrer Pelletier pour lui intimer d'avoir à lui remettre son tableau, sans dédommagement, il se heurta au refus de ce dernier qui exigea le remboursement préalable du prix d'achat:

Hanbury: . . . He said I could have it if I'd pay him what he paid the dealer: \$500. Can you imagine that? \$500 for a \$3000 painting? I said I'd be damned if I'd pay him a cent for my own property. I told him if he didn't let me have it back I'd go to the police.

D. And did you?

R. Yes. And that's when I ran into this *strange Quebec law*. Their law says if Pelletier bought it in good faith from an art dealer, he's entitled to recover what he paid for it — from *me!*

Hanbury prétend ensuite que Pelletier, collectionneur et connaisseur en l'espèce, aurait dû savoir qu'il achetait un objet volé, puisqu'il ne pouvait ignorer la véritable valeur du tableau. De plus, le vol ayant été relaté dans un grand nombre de journaux et à la radio, le défendeur se devait d'être sur ses gardes. Enfin, le vendeur n'avait pas garanti l'authenticité de l'objet vendu.

De son côté, le défendeur jure avoir acheté de bonne foi. Et il s'écrie:

Yes. You do not think that if I had known it was stolen property, I would have bought it?

Puis il ajoute:

I will say that I was surprised that it was to be sold at \$500, but when I examined it I found there was some reason. If you will look at it you will see there is a *tear* in the *right-hand corner*.

. . .

And then the dealer — he said he could not guarantee it was a Grenier — he could not give me a certificate that it was genuine. Me, I was pretty sure that it was — and, anyway at \$500, I could take a chance. . .

. . . Surely, if I know (sic) that something is stolen I will not buy it, but in this case I do not know (resic). I have bought before at this same gallery, and he has not cheated me.

Enfin, Pelletier, tout en admettant avoir vaguement entendu parler d'un vol de tableau, jurait en ignorer les détails puisque ni les journaux, ni la radio, à Montréal, n'y avaient fait allusion et que Vancouver est. . . au bout du monde!

Devant cet épineux problème, la plaidoirie des deux procureurs "au dossier" ne manqua pas d'être très animée. Ils la firent avec un brio et une conviction dignes de leur talent.

La couleur locale, l'atmosphère d'une salle d'audience avaient été si bien respectées et observées, que je fus tenté, à plusieurs reprises, d'intervenir dans le débat plus souvent que la répétition ne l'avait prévu.

J'étais fier, à juste titre, de la virtuosité avec laquelle nos deux maîtres du barreau s'acquittèrent de leur tâche devant la caméra. Le type et le comportement latin de l'un, l'allure celtique et incisive de l'autre faisaient un contraste intéressant, et pas une fois ils ne se démentirent.

Quant à moi, je le répète, j'étais un peu inquiet, surtout ne sachant pas quelles opinions les membres de l'équipe exprimeraient, ni quelles questions ils me poseraient!

Or, trois d'entre eux (sur quatre) se prononcèrent en faveur du défendeur, avant que je ne l'aie fait moi-même. La dissidence reposait surtout sur l'équité: on trouvait odieux qu'un collectionneur de Vancouver ait à déboursier \$500 pour recouvrer à Montréal une peinture volée qu'il avait déjà payée \$3,000!

Il me fallut ensuite expliquer (en quelques brefs instants) les raisons d'ordre juridique qui m'amenaient à débouter le demandeur. J'ai cru intéressant de les développer ici, tout en comparant avec elles les solutions qu'offrirait la Common Law.

II. Le droit civil québécois et ses sources:

A. Les textes:

Il y a lieu d'abord de se rappeler le texte de trois des articles du Code civil qui s'appliquent en l'espèce, soit 1487, 1488 et 1489:³

1487. La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est *nulle*, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier. — N. 1599.

1488. La vente est valide s'il s'agit d'une *affaire commerciale*, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.

1489. Si une chose perdue ou *volée* est achetée de *bonne foi*, dans une *foire, marché* ou à une vente publique, ou d'un *commerçant trafiquant en semblables matières*, le propriétaire ne peut la revendiquer sans *rembourser à l'acheteur le prix* qu'il en a payé. — C. 2268. S.R., c. 142, a. 21.

B. Les sources:

Remontons ensuite aux sources afin de constater ce qui a pu amener l'inclusion de ces textes dans notre code.

On se rappellera qu'en droit romain, le contrat de vente ne transportait pas la propriété de la chose vendue dans le patrimoine de l'acheteur. Au contraire, il obligeait tout simplement le vendeur à investir l'acheteur d'un droit de propriété. Il était donc permmissible et légal de vendre quelque chose qui n'appartenait pas au vendeur. Mais ce dernier contractait, dès la signature du contrat de vente, l'obligation de devenir le propriétaire de la chose qu'il avait vendue, et si cela s'avérait impossible, il était alors attaqué en dommages-intérêts.

Dans un rapport présenté sur "La vente dans la province de Québec et en France," le très honorable juge Thibaudeau Rinfret commente les passages suivants de Mignault:⁴

Avant la promulgation du Code civil, le vendeur n'était pas tenu de transférer la propriété. Il devait seulement mettre l'acheteur en possession et le garantir contre toute éviction. D'où il suivait que l'acheteur qui n'était pas troublé dans sa possession n'avait, en général, rien à réclamer du vendeur, lors même qu'il avait la preuve qu'on lui avait vendu et livré la chose d'autrui (Mignault, vol. 7, p. 2, note c, et page 3).

En droit romain, le transport de la propriété n'était pas concomitant à la création des obligations; il résultait, au contraire, de leur acquittement. Dans notre droit, par suite de l'adoption du système français, la vente rend l'acheteur propriétaire. La propriété passe du

³Les italiques sont de l'auteur.

⁴Rinfret, J., "De la vente en la Province de Québec et en France," *Journées du droit civil français* (1936), p. 383, à la p. 384. Les italiques sont de l'auteur.

vendeur à l'acheteur par la seule puissance de la vente. Elle est instantanément translatrice de propriété (Idem, loc. cit. pp. 11 et 12).

Ce principe faisant l'essence à la fois du code français et du code de Québec, il s'en est suivi que les règles qui régissent la vente dans les deux systèmes de droit sont presque toujours semblables et assez souvent identiques. Sur ce chapitre, ce n'est pas sur les différences, mais sur les ressemblances, qu'il faudrait insister.

Aux articles 1488 et 1489 doivent s'ajouter les compléments qu'ils reçoivent respectivement de l'article 2268 C.c., que je cite au texte:⁵

2268. La possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les dispositions du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans (à compter de la dépossession en faveur du possesseur de bonne foi, (même si cette dépossession a eu lieu par vol).

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, (ni en affaire de commerce en général); sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 2197 et 2198. — N. 2279, 2280. C. 1488, 1489, 1490.

Les codificateurs ont extrait l'article 1489 du Code Napoléon, (article 1599). C'est ce qu'ils disent dans leur rapport du 20 février 1863, et ils ajoutent:⁶

Les articles 13a, 13b, 13c sont des exceptions à la loi générale fondée sur des autorités tant de l'ancien que du nouveau droit.

Quant à l'article 2268, il portait originellement le numéro d'ordre 119 et, pour ce qui a trait au sujet qui nous intéresse, se lisait comme suit:⁷

Néanmoins celui qui a perdu la chose accidentellement ou par violence, peut la revendiquer dans les mêmes délais contre celui qui l'a trouvée, et même contre les tiers ayant titre et bonne foi.

Celui auquel la chose a été volée a trente ans, à compter du vol, pour la réclamer entre les mains des tiers. . .

Si le possesseur de la chose volée ou perdue accidentellement ou par violence l'a achetée de bonne foi dans une foire ou un marché, ou à une vente publique, ou d'un marchand vendant habituellement des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant le prix qu'elle a coûté.

Les codificateurs ont suggéré un texte modifié — surtout quant au délai ultime de revendication:⁸

119a. . . Néanmoins celui qui a perdu la chose accidentellement ou auquel elle a été volée ou autrement enlevée par violence, peut la revendiquer dans ce délai de trois ans, même contre les tiers. . .

Il y a lieu de se demander comment une personne peut perdre une chose autrement qu'accidentellement! Dans sa première rédaction, cet adverbe s'expli-

⁵Les italiques sont de l'auteur.

⁶Rapports des commissaires, (4ième rapport), t. II, à la p. 11. Les italiques sont de l'auteur.

⁷Ibid., (3ième rapport), t. I, p. 552. Les italiques sont de l'auteur.

⁸Ibid., p. 552. Les italiques sont de l'auteur.

quait parce que l'on avait ajouté "ou par violence." Mais dans le second texte, il n'a vraiment pas sa place.

On remarquera également que le droit de revendiquer, de trente ans qu'il était, est passé à trois ans.

Comme les voleurs ne peuvent prescrire, les codificateurs ont trouvé que⁹ "Les conséquences de la perte ou du vol de la chose et de la possession violente ou clandestine, diminuent la facilité de la prescription en l'étendant à trente ans, même contre les tiers ayant titre et bonne foi, ce qui," disent-ils, "paraît rigoureux quant à ces derniers."

Nos commissaires s'en sont tenus d'ailleurs à la rédaction de l'article 2279 du Code Napoléon qui prévoit la revendication possible pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel une chose volée ou perdue se trouve, sauf au possesseur à avoir son recours contre celui duquel il la tient.

L'article 2280 C.N., pour sa part, est semblable en substance à notre article 2268, puisqu'il édicte:

Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand *vendant des choses pareilles*, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté . . .¹⁰

Les commissaires ont bien fait de souligner qu'ils s'appuyaient sur "des autorités tant de l'ancien que du nouveau droit."¹¹ Car les coutumes de France et les commentateurs n'ont pas toujours été en faveur de la validité de la vente de la chose volée, ni surtout du remboursement du prix payé par l'acheteur comme obligation préjudicielle à la revendication.

Pothier, dans son *Traité des cheptels*,¹² sous le titre "Droit de suite," déclare en substance que, "d'après la coutume de Berry, le bailleur a le droit de suite, tant contre ceux qui auraient acheté ces bêtes, que contre ceux qui s'en trouveraient en possession." Il en était de même de la coutume du Nivernais.

Et l'auteur ajoute:¹³

Ces coutumes ayant accordé au bailleur le droit de suite des bêtes de son cheptel, *même sur ceux qui s'en sont rendus adjudicataires sur une vente judiciaire*, sans obliger le bailleur à leur rendre le prix, c'est une conséquence que, dans ces coutumes, le bailleur doit avoir le même droit à l'égard des acheteurs *qui ont acheté de bonne foi en foire les bêtes de son cheptel*; car il ne peut y avoir de vente plus favorable et plus authentique que la vente judiciaire, *nec enim facillè convelli debet judicialis hæræ fides*. Si donc la vente judiciaire ne met pas l'acheteur à couvert du droit de suite, les marchés faits en foire, quelque favorables qu'ils soient, ne peuvent mettre à couvert ceux qui ont acheté en foire.

⁹*Ibid.*, p. 438.

¹⁰Les italiques sont de l'auteur.

¹¹*Supra*, note 4.

¹²Pothier, *Traité des cheptels*, ed. Bugnet, t. IV, p. 354.

¹³*Ibid.*, no 48, p. 357. Les italiques sont de l'auteur.

Pothier reconnaît cependant que:¹⁴

Plusieurs prétendent que le propriétaire des choses dérobées, tel qu'est dans notre espèce le bailleur du cheptel, ne peut se les faire rendre par un tel acheteur, qu'en lui rendant le prix qu'il a payé.

Cette opinion est ancienne: elle a été suivie par les coutumes de Beauvoisis, rédigées par Philippe de Beauanoir en 1283. Il y est dit au chap. 25: "Se chil qui a la chose l'achète el marchié quemun. . . en cel cas, chil qui poursuit sa chose que il perdit, ou qui li fut emblée, ne la taura pas, se il ne rend l'argent que li acheteurs en paya; car puisqu'il l'acheta sans fraude et en marchié, il ne doit pas recevoir la perte de son argent pour autrui meffait. Mais s'il l'avoit achetée hors du marchié par mendre prix que la chose ne vauroit, le tiers ou la moitié, et il ne pouvoit trouver son garant, li demandierres rauroit sa chose sans l'argent de la vente payer, parce que l'en doit avoir grand présomption contre cheus qui ainssint achatent."

Cette opinion a été pareillement suivie par les coutumes de Toulouse, rédigées par écrit en latin en 1285. Il y est dit au titre de *Emprione venditione*, art. 3: *Est usus et consuetudo Tolosae, quod si aliquis emerit res mobiles in Tolosa in carreris publicis vel foro. . . quod emptor debet recuperare pretium ab illo cuius res est, et qui petit rem, quamvis res sit furtiva.*

Or, quels sont les motifs sur lesquels reposaient ces opinions? Les voici:¹⁵

Les moyens sur lesquels on se fonde pour autoriser l'acheteur de bonne foi à exiger la restitution du prix qu'il a payé, du propriétaire qui réclame sa chose, sont: 1.— *La bonne foi de l'acheteur*, qui ne doit pas souffrir du vol qui a été fait de cette chose, auquel il n'a pas de part, ni par conséquent perdre le prix qu'il a payé.

C'est la seule raison sur laquelle paraissent se fonder les coutumes de Beauvoisis, suivant qu'il résulte du texte que nous en venons de rapporter. Cette raison n'étant pas suffisante, comme nous le verrons *infra*, d'autres y ajoutent celle-ci, savoir, que celui qui a acheté en foire une chose dérobée, a procuré, en l'achetant, au propriétaire la faculté de la recouvrer; parce que si le voleur n'eût pas trouvé à la vendre, il l'aurait menée plus loin, où il aurait été beaucoup plus difficile, et souvent impossible au propriétaire de la recouvrer. Or, dit-on, cette faculté est quelque chose d'appréciable, et elle devient, lorsqu'elle est réduite à l'acte, de la valeur de la chose même.

Pothier admet également que l'on se fonde sur la *faveur des foires*:¹⁶

Cette faveur, dit-on, doit, pour y attirer un grand concours de vendeurs et d'acheteurs, procurer au commerce qui s'y fait, toutes les sûretés possibles; et par conséquent les acheteurs doivent être assurés qu'en cas de réclamation des marchandises qu'ils y auront achetées, par ceux qui s'en prétendraient propriétaires, ils ne perdront pas le prix qu'ils auront payé; et qu'ils ne seront tenus de les rendre, si on ne leur rend ce prix.

Mais, l'auteur s'empresse d'ajouter que l'opinion contraire a aussi beaucoup de "sectateurs" (sic), et il cite à l'appui de ses dires l'ancienne coutume de Bretagne, art. 199:¹⁷

Et posé qu'il les eût achetées en foire ou marché, si celui qui auroit égaré ou perdu les marchandises, les pouvoit prouver siennes, il les auroit; et perdrait l'acheteur ce qu'il auroit mis, sauf son recours sur celui qui les auroit vendues.

Discutant ensuite des moyens allégués au soutien des opinions contraires, Pothier les réfute de façon plutôt subtile:¹⁸ Le propriétaire, dit-il en substance, ne doit pas souffrir de la vente qui a été faite indûment de sa chose, ni du paiement que l'acheteur a fait mal à propos du prix à celui qui la lui a vendue.

En somme, il n'avait qu'à ne pas acheter: *caveat emptor!*

¹⁴*Ibid.*, no 50, p. 358. Certaines des italiques sont de l'auteur.

¹⁵*Ibid.* Les italiques sont de l'auteur.

¹⁶*Ibid.*, no 50, p. 359.

¹⁷*Ibid.*

¹⁸*Ibid.*, p. 360.

Quant à la conservation que l'acheteur aurait faite au profit du propriétaire de la chose volée, qui est certes l'argument le plus faible, Pothier dit que "ce ne serait tout au plus qu'une conjecture qui ne suffit pas pour fonder l'acheteur à répéter de moi le prix que ma chose lui a coûté."¹⁹

Pour ce qui est de "la faveur des foires et de la sûreté qu'on doit procurer au commerce qui s'y fait,"²⁰ l'auteur déclare que "cette sûreté ne doit pas aller jusqu'au point de dispenser ceux qui ont acheté dans la foire des choses volées, de les rendre au propriétaire, s'il ne leur rend le prix qu'elles leur ont coûté."²¹

Finalement, pour conclure à l'emporte pièce, il verse dans le moralisme:²²

Bien plus: plusieurs *canonistes* pensent que, même dans les lieux où il y aurait une loi qui autoriserait expressément ceux qui ont acheté en foire de bonne foi des choses volées, à s'en faire rendre le prix par les propriétaires des choses volées, ces acheteurs ne pourraient pas *en conscience* exiger des propriétaires cette restitution du prix; parce que ces lois étant contraires à *la loi naturelle*, qui défend de retenir le bien d'autrui, elles ne doivent pas être suivies dans le for de la conscience. C'est le sentiment d'Hostiensis, *de Poenit et remis*; d'Aufrelius, *Quest. 151*, qui le décide ainsi à l'égard de l'art. 3 de la coutume de Toulouse, qui a été ci-dessus rapporté.

Enfin, nous apprenons de M. de Cambolas, 11, 5, que le Parlement de Toulouse, après avoir jugé conformément à sa coutume, par arrêt du 7 mai 1594, rendu à son rapport, en a depuis reconnu *l'iniquité*, et a jugé le contraire par arrêt du 7 mai 1623.

Par ailleurs, Merlin déclare que plusieurs arrêts distinguent "si l'acheteur est de bonne foi ou non."

S'il est de bonne foi, on sous-distingue: ou il a acheté dans une foire, dans un marché public, ou il a acheté de toute autre manière.

Au premier cas, tous nos auteurs conviennent qu'il ne peut pas être inquiété; et il y a un grand nombre d'arrêts qui le jugent ainsi.

L'additionnaire de Denisart, au mot Vol, en indique deux du Parlement de Paris, du mois de juin 1762 et du 10 décembre 1766.²³

Les Parlements de Dijon, en 1618 et en 1641, de Toulouse, en 1579, et de Grenoble, en 1689, se sont prononcés identiquement, quoique celui de Flandres ait rendu un arrêt contraire le 4 février 1676.

Merlin ajoute:

Au second cas, la revendicatio est admise sans difficulté, *même sans rendre* à l'acheteur le prix qu'il a payé.²⁴

Et il cite des arrêts des parlements de Paris, de Dijon, de Provence, allant de 1616 à 1775.

Toutefois, un tribunal de dernier ressort paraît avoir cristallisé l'interprétation de la coutume dans un arrêt rendu moins de dix ans avant la Révolution. Résumons-le:

Le 6 avril 1781, sur appel des sieurs Samin d'une décision favorable au sieur Bagnol, acheteur de bonne foi de quatorze demi-tonneaux d'huile, le

¹⁹*Ibid.*

²⁰*Ibid.*

²¹*Ibid.*, p. 361.

²²*Ibid.*, p. 361. Certaines des italiques sont de l'auteur.

²³Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, sec. IV, par. I, p. 467, au mot "Vol".

²⁴*Ibid.* Les italiques sont de l'auteur.

Parlement de Paris a débouté les sieurs Samin en faveur de Bagnol parce que, probe et de bonne réputation, il avait acheté ces marchandises conformément aux usages pratiqués en pareils cas dans la ville d'Amiens.

Les contradictions des diverses coutumes et la casuistique des canonistes ont été résolues par le Code Napoléon qui reconnaissait et sanctionnait formellement, entre'autres, la validité de la vente en foire et le remboursement préalable en faveur de l'acheteur de bonne foi.

III. La Common Law:

Avant de revenir à notre Code civil et aux espèces jurisprudentielles fournies sur la question par nos tribunaux, voyons maintenant comment la vente et la revendication subséquente d'une chose volée sont envisagées par la Common Law.

A. En Angleterre:

Judah Philip Benjamin a publié, il y aura bientôt cent ans, un volume qui sert encore de *vade-mecum* aux praticiens de droit commun. Son livre, intitulé *A Treatise on the Law of Sale of Personal Property with references to the French Code and Civil Law*, en était rendu, en 1950, à sa huitième édition.

C'est dans cette réédition que j'ai puisé des commentaires fouillés sur le statut anglais intitulé *The Sale of Goods Act 1893*.²⁵

Posant le principe suivant:²⁶

In general, no man can sell goods and convey a valid title to them unless he be the owner, or lawfully represent the owner.

Benjamin parle de l'exception reconnue en droit anglais, soit celle du *market overt*.

D'après l'article 22 de la loi précitée, un acheteur de bonne foi, ne connaissant aucun défaut de titre, ou aucune absence de titre, de la part du vendeur, peut acquérir titre bon et valable à la marchandise qu'il a achetée à condition qu'elle lui ait été vendue dans un marché public. A noter la très proche parenté des vieux mots anglais *overt* et *covert* avec nos expressions "ouvert" et "couvert." (On se rappellera également que la traduction des mots *overt act* en droit pénal se rend par l'expression "acte manifeste").

Voici, d'ailleurs, le texte de l'article 22:²⁷

(1) Where goods are sold in market *overt*, according to the usage of the market, the buyer acquires a good title to the goods, provided he buys them in good faith and without notice of any defect or want of title on the part of the seller.

(2) Nothing in this section shall affect the law relating to the sale of horses.

(3) The provisions of this section do not apply to Scotland.

²⁵56-57 Vict. c. 71.

²⁶Benjamin, *A Treatise on the Law of Sale of Personal Property with references to the French Code and Civil Law*, 8th ed., 1950, p. 9.

²⁷Les italiques sont de l'auteur.

Benjamin nous présente sur cette question un commentaire instructif:²⁸

Market overt in the country is held by charter or prescription on special days; but in the City of London every day except Sunday is market-day. In the country the only place that is market overt is the particular spot of ground set apart by custom for the sale of particular goods, and this does not include shops; but in the City of London, every shop in which goods are exposed publicly for sale is market overt for such goods as the owner openly professes to trade in. A market overt can also be established under statutory powers.

Market overt is "an open, public, and legally constituted market." The shop in London must be one in which goods are openly sold; that is, sold in the presence and sight of anyone entering the shop. If the sale be in a covert place — as behind a hanging or a cupboard in a shop, or in a back room, or in a showroom or other place not open to the public — it is not a sale in market overt. But if the sales take place openly in a shop in the City, it has been held not to be a valid objection that the shop has glass windows, or is not sufficiently open for passers-by to see in.

La "bonne foi" exigée par la loi a été définie à l'article 62 de la façon suivante:

Honestly, whether negligently or not.

Toutefois, l'acheteur, même innocent, n'est pas complètement à l'abri, puisque son titre peut toujours être affecté par l'article 45 de la loi dite *Larceny Act* 1916:²⁹

(1) If any person guilty of any such felony or misdemeanour as is mentioned in this Act, in stealing, taking, obtaining, extorting, embezzling, converting, or disposing of, or in knowingly receiving, any property, is prosecuted to conviction by or on behalf of the owner of such property, the property shall be restored to the owner or his representative.

(2) In every case in this section referred to the court before whom such offender is convicted shall have power to award from time to time writs of restitution for the said property or to order the restitution thereof in a summary manner.

Autrefois, il était nécessaire pour le propriétaire véritable de poursuivre le voleur et d'obtenir sa condamnation s'il voulait avoir le droit de se faire remettre les biens volés. Cela n'est plus une condition *sine qua non* en vertu de l'article 24 de la même loi qui précise que:²⁹

(1) Where goods have been stolen and the offender is prosecuted to conviction, the property in the goods so stolen reverts in the person who was the owner of the goods, or his personal representative, notwithstanding any intermediate dealing with them, whether by sale in market overt or otherwise.

Incidentement, l'Écosse a préféré adopter une coutume semblable à l'une de celles que commentait Pothier. En effet, dit Benjamin:³⁰

By the law of Scotland an irremovable *visium reale* attaches to stolen goods, which can be revindicated wherever met with, the privilege of market overt never having obtained sanction in that country. Nor has either s. 22 or s. 24 of the Act been extended to Scotland.

Au temps d'Elisabeth I les juges se montraient très formalistes et très sévères pour ce qui était de l'appréciation des termes *market overt*.

La publicité de la transaction, et la possibilité, pour les passants, de voir ce qui pouvait se transiger à l'intérieur de la boutique ou du magasin, étaient considérées comme de prime importance.

²⁸Benjamin, *op. cit.*, p. 17. Les italiques sont de l'auteur.

²⁹Les italiques sont de l'auteur.

³⁰Benjamin, *op. cit.*, p. 28. Certaines des italiques sont de l'auteur.

Chitty³¹ s'exprime entièrement dans le même sens que Benjamin.

B. Au Canada:

Au Canada, la province de la Colombie-Britannique, patrie de Hanbury, revendiquant dans l'instance télévisée dont j'ai parlé, a adopté la règle du *market overt* par le truchement des articles 28 et 30 du *Sale of Goods Act*.³² Elle y a également fait la même exception qu'en Angleterre au sujet de la vente des *chevaux*.

En Ontario, cependant, une loi portant sur le même sujet,³³ écarte spécifiquement la règle du *market overt*.

Partout ailleurs au Canada c'est la Common Law qui s'applique de par les dispositions mêmes des *Sale of Goods Acts* adoptées par les diverses provinces. Ces lois sont d'une uniformité impressionnante, sauf qu'à l'Île du Prince Édouard, en Nouvelle Écosse et à Terre-Neuve on a cru bon d'insérer dans le statut un texte identique à celui de l'article 24 du *Larceny Act* britannique.

Il serait fastidieux de s'étendre plus longtemps sur ce sujet et il suffit de conclure que le possesseur d'un objet volé, même s'il l'achète de bonne foi, en Colombie-Britannique, dans un *market overt*, et n'importe où ailleurs que dans Québec, sera toujours exposé à en être dépossédé plus tard si le voleur de l'objet est poursuivi et condamné dans une province de droit anglais. Et l'acheteur malheureux ne sera pas alors remboursé du prix qu'il aura payé au vendeur de l'objet volé.

IV. La doctrine et la jurisprudence québécoise et canadienne:

Parlant de l'exception basée sur la bonne foi et l'achat dans une foire, ou marché, ou à une vente publique, ou d'un marchand trafiquant en semblables matières, ou des affaires de commerce en général, Me Léon Faribault, c.r., souligne à son tour que:³⁴

L'exception mentionnée dans notre article 1488 a été édictée dans *l'intérêt du commerce*. L'acheteur n'a pas généralement le loisir de s'enquérir du titre de son vendeur, lorsque celui-ci est un marchand ou un commerçant. Sans cette exception, le commerce serait entravé considérablement. Les acheteurs seraient très hésitants s'ils devaient assumer un risque, surtout s'ils font affaire avec quelqu'un qui leur est inconnu.

A. Vente commerciale:

Que faut-il entendre dans notre droit par les mots "*vente en matière commerciale*" ou plus simplement "*vente commerciale*"?

³¹Chitty, *On Contracts*, 22e édition, no 1448, p. 627.

³²9 Eliz. II, S.B.C. 1960, c. 344.

³³S.R.O., c. 358.

³⁴Faribault, *Traité de droit civil du Québec*, t. XI, no 184, p. 161. Les italiques sont de l'auteur.

Dans l'espèce *National Cash Register Co. v. Demetre*,³⁵ notre Cour d'appel a interprété ces expressions dans un sens très large, sans les restreindre à l'expression "trafiquant en semblables matières" dont parle l'article 1489 C.c. Elle a décidé que la vente d'une caisse enregistreuse, en même temps que celle du fonds de commerce d'un restaurateur, était valide parce qu'il s'agissait d'une vente commerciale.

MM. les juges Owen³⁶ et Challies³⁷ ont fait deux savantes études sur les fluctuations de la pensée de nos tribunaux à ce sujet. Il est à noter que la Cour suprême se prononça sur la question pour la première fois en 1934, dans une cause de *Frigidaire Corporation v. Dame Malone*.³⁸

En effet, le très honorable juge Thibaudeau Rinfret, qui était alors juge puiné, y dit ceci:³⁹

... Il est *probablement certain*, comme l'a dit Sir Alexandre Lacoste, C.J., dans la cause de *National Cash Register v. Demetre*, que cet article est le corollaire des articles 1487 et suivants du code civil. Mais la portée des articles 1487, 1488 et 1489 C.C. est plus générale que celle des paragraphes de l'article 2268 C.C. qui traitent spécialement de la revendication. Pour cette raison, nous pouvons limiter notre jugement à l'interprétation de ce dernier article en tant qu'il réfère au cas qui nous est soumis. Si les faits de la cause sont couverts par le texte, il en résulte "un déni d'action en revendication" (Codificateurs, Rapport supplémentaire, p. 366), et nous n'avons pas besoin d'aller au delà.

Il continue:⁴⁰

... En introduisant dans le texte les mots "ni en affaire de commerce en général," ce que le législateur a entendu protéger contre la revendication, c'est la possession acquise dans certaines conditions. Il ne s'est pas préoccupé autant de la nature de l'acte d'acquisition que des circonstances dans lesquelles cette acquisition a eu lieu. Pour employer l'expression de Troplong (Prescription, sur article 2280, no. 1063), le code protège "le droit du tiers qui possède la chose avec un 'acte translatif.'"

Et le savant juge conclut:⁴¹

Ce texte constitue une exception créée par la loi en faveur des acquéreurs, *dans l'intérêt du commerce en général*. Bourjon, à qui l'on attribue la maxime: "En fait de meubles, possession vaut titre," disait (Liv. 3, tit. 2, ch. 1, parag. IV): "La sûreté publique le veut ainsi." Les commentateurs s'accordent à déclarer que les rédacteurs du code civil ont consacré cette doctrine dans l'intérêt supérieur du commerce (voir, entre autres, Troplong — déjà cité — no. 1059, et 32 Laurent, no. 588). C'est l'interprétation de la Cour du Banc du Roi dans la cause de *National Cash Register v. Demetre*. Ce n'est d'ailleurs qu'une application restreinte du principe que, en fait de meubles, il n'y a pas de droit de suite.

D'après M. le juge Owen,⁴² feu le juge Rinfret s'était apparemment refusé à établir une distinction précise entre les articles 2268 et 1488 C.c.

³⁵(1905) 14 B.R. 68.

³⁶Owen, G. R. W., "Case and Comment: *Frigidaire Corporation v. Malone*" (1936) 14 Can. B. Rev. 434.

³⁷Challies, G. S., "The Sale of a Thing Not Belonging to the Seller in the Law of Quebec" (1936) 14 Can. B. Rev. 801.

³⁸[1934] S.C.R. 121.

³⁹*Ibid.*, à la p. 125. Certaines des italiques sont de l'auteur.

⁴⁰*Ibid.*, à la p. 126.

⁴¹*Ibid.*, à la p. 127. Certaines des italiques sont de l'auteur.

⁴²*Op. cit.*, note 36, à la p. 439.

C'est ce qui fait dire à l'honorable juge Challies dans le même volume:⁴³

. . . To fall within the exceptions of article 1489, a contract must not only be commercial for the vendor but he must be a dealer in those articles.

Et il continue plus loin:⁴³

The question of good faith is intimately bound up with the problem of deciding whether a vendor is a trader dealing in similar articles.

B. Bonne foi et vol:

Comment doit-on envisager la bonne foi et le vol en fonction des articles 1489 et 2268 C.c.?

La Cour suprême s'est prononcé clairement dans l'arrêt *L. O. Grossman v. L. E. Barrett*.⁴⁴ Voici ce que dit l'honorable juge Mignault,⁴⁵ à ce sujet:

I accept the definition of good faith adopted by the learned trial judge: *bonae fidei emptor esse videtur qui ignorat rem alienam esse.*

Et il conclut:⁴⁶

. . . Good faith does not need to be *une bonne foi éclatante*, it suffices that it be an *honest belief* that the vendor is *the owner* of the thing sold. Nor if there be an error on the part of the purchaser is it necessary that the error be an invincible one. I do not think the authorities cited by the learned judge should be given that effect, for it would not be justified by the language of the code.

Il est à noter qu'il s'agissait dans le temps de l'achat d'une voiture de la part d'une compagnie qui a été considérée par la Cour comme "commerçante en semblables matières."

Nous verrons plus loin que le législateur québécois a créé une exception dans le cas de transactions touchant les véhicules automobiles.

De plus, dans la cause *Charron v. Walker et autre*,⁴⁷ on décidait que:

5. La signification du mot "volé" de l'art. 1489 C. civ., ne doit pas être interprétée restrictivement de façon à entrer absolument dans le cadre des définitions des auteurs de *droit criminel*, mais il doit s'entendre *largement*; et il suffit que le possesseur légitime soit dépossédé frauduleusement de la chose par une personne qui se l'approprie sans droit pour que l'acte de cette dernière constitue un vol.

C. Commerçant trafiquant en semblables matières:

C'est dans cette cause également qu'il avait été question de la définition du "commerçant trafiquant en semblables matières," dont le juge de première instance, confirmé en Cour d'appel, disait ceci:⁴⁸

. . . le commerçant trafiquant en semblables matières de l'art. 1489, doit s'entendre de celui qui exerce *publiquement, ostensiblement et habituellement* son négoce *dans la localité* où il est connu et que, partant, le fait de vendre occasionnellement des effets au lieu d'affaires des acheteurs, ne peut constituer tel vendeur d'occasion commerçant trafiquant en semblables matières.

⁴³*Op. cit.*, note 37, à la p. 810.

⁴⁴[1926] S.C.R. 129.

⁴⁵*Ibid.*, à la p. 133.

⁴⁶*Ibid.*, à la p. 137. Certaines des italiques sont de l'auteur.

⁴⁷(1918) 54 C.S. 439, à la p. 440. Les italiques sont de l'auteur.

⁴⁸*Ibid.*, à la p. 443. Les italiques sont de l'auteur.

La Cour de revision, dans la cause de *Vézina v. Brosseau*,⁴⁹ se prononçait de la même manière.

Enfin, la Cour d'appel, en 1923, dans l'affaire *Goldsmith, Smelting & Refining Co. v. Roy* décidait ceci:⁵⁰

1. Les exceptions à la nullité de la vente de la chose d'autrui, contenues dans les articles 1488 et 1489, doivent être interprétées *strictement* et d'une manière *limitative*.
2. L'article 1489 C.c., n'a d'application qu'à celui qui exerce son commerce *publiquement, ostensiblement et habituellement dans la localité* où il est connu. Le fait de vendre occasionnellement des effets au lieu d'affaires des acheteurs, ne peut constituer ce vendeur d'occasion "commerçant trafiquant en semblables matières."
3. Ainsi, un dentiste à l'emploi d'un autre, qui vend quelquefois à une manufacture des rebuts d'or volés à son patron, ne tombe pas dans les exceptions des articles susdits, et cet or peut être revendiqué par son propriétaire.

D. Les ventes d'automobiles: exception

Abordons maintenant ce que l'honorable juge Rinfret, dans l'article précité, des *Journées du droit civil français*, appelait "une innovation qui mérite d'être signalée." Elle concerne la vente des automobiles. Dans notre province, en effet, l'article 21, du Code de la Route, qui reproduit les termes du même article de la loi antérieure, dit ceci en partie:⁵¹

Il est défendu à toute personne de faire le commerce de véhicules automobiles, à moins d'avoir obtenu du Bureau une licence à cet effet. . .
Et à moins que cette licence ne soit en vigueur.

L'article ajoute:⁵²

Cette licence ne peut être émise avant que la personne qui la demande ait fourni au bureau un *cautionnement* à l'effet de *garantir* au *propriétaire* d'un véhicule automobile volé, vendu par elle, le *remboursement* du prix que ce propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer en son nom *du commerçant et de sa caution*, le prix qu'il a payé à l'acheteur.

Afin de bien établir qu'une pareille transaction doit être *ostensible et publique*, le législateur ajoute: (toujours dans le même article)

Le commerçant qui est porteur d'une licence sous l'autorité du présent paragraphe doit tenir cette dernière affichée, *en évidence* dans son établissement, et doit mentionner le numéro de cette licence et la date de son expiration sur tout document établissant une vente de véhicule automobile qu'il a faite pendant que sa licence est en vigueur.

Enfin:

N'est pas censée avoir été faite par un commerçant trafiquant en véhicules automobiles toute vente d'un véhicule automobile faite par une personne qui n'est pas licenciée sous l'autorité du présent paragraphe.

En 1933, la Cour suprême reconnut que ces dispositions avaient été adoptées justement dans le but de modifier, en ce qui concerne les automobiles volées,

⁴⁹(1906) 30 C.S. 493.

⁵⁰(1923) 34 B.R. 520. Les italiques sont de l'auteur.

⁵¹S.R.Q. 1941, c. 142, art. 21.

⁵²*Ibid.* Les italiques sont de l'auteur.

la loi générale concernant la vente et la revendication de chose volée, telle que contenue dans les articles 1486 et suivants du Code civil. On retrouve cette décision dans *The Home Fire & Marine Insurance Company v. Baptist*.⁵³

Voici, tel qu'expliqué d'une façon claire par l'honorable juge Rinfret, comme il l'avait fait dans son rapport des *Journées du droit civil*, l'effet juridique de ce statut spécial qui existait déjà en 1925:⁵⁴

Une vente d'un véhicule automobile faite par une personne qui n'est pas licenciée sous l'autorité de cet article "n'est pas censée avoir été faite par un commerçant trafiquant en véhicules automobiles"; ou pour employer l'expression du code civil, par un "commerçant trafiquant en semblables matières." Le but évident est d'empêcher l'application de l'article 1489 du code, et, en pareil cas, d'éliminer l'obligation du propriétaire, en revendiquant la machine qui lui a été volée, de "rembourser à l'acheteur le prix qu'il en a payé." Donc celui qui achète une automobile d'une personne qui n'est pas licenciée perd la protection de l'article 1489, du code civil. D'autre part, si l'acheteur de l'automobile l'a acquise d'une personne licenciée, "dans ce cas," dit l'article 21, "le propriétaire (du véhicule automobile volé) "a le droit de réclamer en son nom du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur."

Dès lors la personne licenciée ou le commerçant et sa caution doivent effectuer "le remboursement du prix que le propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée"; et ce remboursement doit être fait dans tous les cas où se rencontrent les conditions que mentionne l'article 21, sans tenir compte de la bonne foi du vendeur licencié, ni des circonstances prévues aux articles 1487 et suivants du code civil. Dans les cas spéciaux que cette législation prévoit, on a voulu précisément éviter l'application des articles du code. C'est ce que fait très bien voir la Cour du Banc du Roi *re Imperial Assurance v. Lortie*.

La Cour suprême devait se prononcer de nouveau vingt ans plus tard sur cette question dans l'arrêt *Industrial Acceptance v. Couture*.⁵⁵ Et l'honorable juge Fauteux y établit la distinction voulue entre la portée des articles 1488 et 1489 C.c. respectivement. Il s'exprime ainsi:⁵⁶

Les articles 1488 et 1489 couvrent — entre autres cas — tous les deux, le cas de la vente de la chose d'autrui, en matière commerciale, par un trafiquant en semblables matières. Sans une distinction sur la portée respective de ces deux articles, il y aurait là, non seulement une répétition inutile, mais contradiction, puisque le premier, validant la vente de la chose d'autrui, n'autorise pas, comme le second, la revendication de cette chose par le propriétaire dépossédé par la vente. . .

Ainsi donc, *de bonne foi* et dans le cours normal de son commerce, un marchand vend une chose, dont il n'est pas propriétaire pour l'unique raison que son droit de propriétaire est assujéti à une condition suspensive non encore satisfaite. Il vend *la chose d'autrui* et le cas est réglé par l'article 1488. Mais si cette chose ne lui appartient pas parce que volée ou si, quoique légalement en possession d'icelle, mais sachant qu'elle appartient à autrui, qu'il n'a pas le droit de s'en départir et de la vendre, et la vole en ce faisant, le cas est réglé par l'article 1489. Dans le cas de vente d'une chose volée, c'est l'article 1489 qui s'applique à l'exclusion de la disposition précédente.

Puis, traitant des effets juridiques de l'article 21 de la Loi des Véhicules Automobiles, il conclut:⁵⁷

En somme, en adoptant les dispositions du paragraphe 1, le Législateur — et c'est là la substance véritable de toute la disposition — a, d'une part, *ajouté au droit commun* en pour-

⁵³[1933] S.C.R. 382.

⁵⁴*Home Fire and Marine Insurance Co. v. Baptist* [1933] S.C.R. 382 à la p. 385; *supra*, no 50, à la p. 389. Certaines des italiques sont de l'auteur.

⁵⁵[1954] S.C.R. 34.

⁵⁶*Ibid.*, à la p. 36. Les italiques sont de l'auteur.

⁵⁷*Ibid.*, à la p. 39. Les italiques sont de l'auteur.

voyant une protection additionnelle au bénéfice du propriétaire dépossédé par le vol et, d'autre part, a soustrait au droit commun en enlevant à celui qui achète, d'un commerçant non licencié, une voiture volée, le droit d'exiger du propriétaire la revendiquant "comme volée," le remboursement du prix qu'il a payé. Mais, ni expressément, ni implicitement, le Législateur a-t-il, par ces dispositions du paragraphe 1 de l'article 21, touché le cas de vente, en matière commerciale, d'une automobile non volée. Sur ce point, la loi générale n'est pas changée; cette vente étant validée par le Législateur sous l'article 1488, l'acheteur n'a pas besoin de garantie de son vendeur; et quant au propriétaire dépossédé en pareil cas, le paragraphe 1 de l'article 21 n'ajoute rien au recours que lui donne le droit commun contre ce commerçant de bonne foi.

Et finalement, le juge Fauteux rappelle que le "vol" dont il s'agit en l'occurrence ne doit pas nécessairement avoir été l'objet de la sanction d'un tribunal de juridiction pénale.⁵⁸

Il se peut qu'accusé devant les tribunaux criminels d'avoir volé ce camion, Gagnon ait une défense ou des explications à offrir et qu'un jury ne soit pas, par la preuve ci-dessus, convaincu hors de tout doute de sa culpabilité. Mais, dans une cause civile où la preuve d'un crime est matérielle au succès de l'action, la règle de preuve applicable n'est pas celle prévalant dans une cause criminelle où les sanctions de la loi pénale sont recherchées, mais celle régissant la détermination de l'action au civil. Cette question a déjà été considérée par cette Cour, particulièrement dans les causes suivantes: *Clark v. His Majesty the King* (1921) 61 Can. S.C.R. 608; *London Life Ins. Co. v. Trustee of the Property of Lang Shirt Co. Ltd.* (1929) S.C.R. 117; *The New York Life Insurance Company v. Henry Peter Schlitt* (1945) S.C.R. 289.

J'ai eu moi-même l'occasion d'appliquer ces principes et de condamner une compagnie d'assurance conjointement et solidairement avec une personne au nom de laquelle elle avait fourni un cautionnement tel qu'exigé par la loi.⁵⁹ Je les avais également exprimés, en regard de la vente de la chose d'autrui perdue ou volée.⁶⁰

V. Le droit et la jurisprudence modernes en France:

Je le répète, en droit français moderne on se rapproche et on s'éloigne de nous, tout à la fois, car⁶¹

Le Code Napoléon n'a pas de texte qui corresponde à notre article 1488. Que la vente soit civile ou commerciale, le code français reconnaît que l'acheteur d'un bien meuble en devient propriétaire par une simple prise de possession. Dans son article 2279, il explique l'axiôme qu'en fait de meubles, possession vaut titre.

Notre Droit ne va pas aussi loin.

Daloz, dans son *Nouveau Code civil*, sous l'article 2280 C.N., dit ceci:⁶²

L'exception de l'article 2280 se justifie facilement: lorsque le détenteur a acheté la chose perdue ou volée dans les conditions de publicité indiquées par cet article, il n'a commis aucune faute, pas plus que la victime du délit; entre ces deux parties également dignes d'intérêt, la loi donne la préférence à celui qui possède.

En France, on décide que le mot "vol" doit être entendu dans son sens légal de "soustraction de la chose d'autrui" mais non d'abus de confiance ou d'escroquerie. Or, la revendication (comme chez nous) est possible même si

⁵⁸*Ibid.*, à la p. 43. Les italiques sont de l'auteur.

⁵⁹C.S.M. 1961, 355, 211.

⁶⁰V. le dossier C.S.M. 1960, 442, 636.

⁶¹Faribault, *op. cit.*, t. XI, no 184, p. 160.

⁶²T. IV, ch. V, no 2, p. 1985. Les italiques sont de l'auteur.

l'auteur du vol n'est pas punissable, quoiqu'un verdict d'acquiescement ne permettrait pas d'invoquer le vol.⁶³

La chose *perdue* doit également être distinguée de la chose *abandonnée*. La perte est fortuite et inconsciente, l'abandon volontaire.⁶⁴

Le revendiquant doit prouver que le possesseur actuel est de mauvaise foi ou que sa possession ne réunit pas les conditions légales; il n'a cependant rien à prouver s'il justifie avoir été dépossédé de la chose depuis moins de trois ans par perte ou vol.

Et voici un arrêt fort intéressant tant par la désignation des parties en cause que par sa rédaction marquée au coin d'une fine ironie:⁶⁵

Attendu qu'il résulte des qualités et des énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en mai 1940, une *pouliche*, née en juin 1939, et appartenant à la veuve *Poulet*, s'est échappée de son pâturage; que sa propriétaire s'est livrée à des recherches et qu'en septembre 1940 l'animal perdu a été retrouvé en la possession de *Maltzkorn*, lequel avait, entre temps, *arraché les dents de lait supérieures* de la pouliche, dans le but de lui donner l'apparence d'un animal plus âgé que celui dont la veuve *Poulet* se prétendait dépossédée. . .

. . . Pour être recevable dans son action la veuve *Poulet* n'était pas astreinte à prouver que la possession de *Maltzkorn* était entachée de vice. . .

Conclusions:

Nous voilà bien loin du tableau endommagé du sieur *Hanbury*, volé à *Vancouver* et acheté à *Montréal* par le citoyen *Pelletier*.

Mais au cours de ce périple, jalonné de citations, n'avons-nous pas vu poindre l'image juridique de notre pays?

D'un côté, nous constatons l'incidence de la *Common Law*, qui s'étend de *Terre-Neuve* à la *Colombie-Britannique*. De l'autre, l'emprise du *droit civil*, enclavée dans le territoire du *Québec*.

La conformité quasi textuelle des *Sale of Goods Act* à travers le *Canada*, est significative: elle explique les campagnes successives que nous avons connues en faveur de l'uniformisation des lois. Mais le retour aux sources nous permet d'affirmer qu'en somme, les régions assujetties à la *Common Law* ont puisé — peut-être inconsciemment — dans le vieux fonds des coutumes françaises, défendues par des commentateurs fort honorables. On se rappellera les textes de *Pothier* à ce sujet.

La publicité du *market overt* et la définition de la bonne foi — qui n'exclut pas la *négligence* de la part de l'acheteur — rejoignent la "croyance honnête" de notre jurisprudence.

D'autre part, la preuve du *vol*, donnant ouverture à la revendication, est plus facile à faire chez nous qu'ailleurs: elle ne présuppose pas un verdict de

⁶³Gaz. du Palais, Paris, 19 janvier 1933, 1-685.

⁶⁴Cassation civile, 14 décembre 1949, Montpellier 19 janvier 1949.

⁶⁵Cassation civile, 10 mai 1950.

culpabilité en correctionnelle, et peut s'appuyer sur des présomptions, comme dans toute autre cause civile.

Enfin, notre code protège à la foi le propriétaire originaire, l'acheteur de bonne foi et le commerçant trafiquant en semblables matières.

Le droit anglais se rapproche sans doute plus que le nôtre de la conception rigide des anciens canonistes.

Il a perpétué, comme nous, la nullité de la vente de la chose d'autrui. Mais, à mon avis, il aurait avantage à emprunter le système évolué du droit civil qui, en parfaite *équité*, paraît lui être supérieur.

C'est le souhait que je formule, afin que l'uniformisation des lois ne soit pas chez nous à sens unique.

Que les juristes de bonne volonté préparent le terrain à cette oecuménicité juridique!